

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agréation des  
services de santé mentale et à l'octroi de subventions en  
leur faveur**

**A.E. 23-05-1991**

**M.B. 26-08-1992**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté du 20 mars 1975 relatif à l'agréation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur et notamment l'article 25, § 1<sup>er</sup>, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 28 septembre 1978, 20 mai 1981 et 20 mars 1985;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 novembre 1990;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 12 février 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la non-adaptation du montant des frais généraux pris en considération pour l'octroi des subsides aux services de santé mentale, leur porte un préjudice financier qu'il convient de corriger sans délai;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à agréation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, est modifié comme suit : «Les frais généraux sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège de consultations, un montant de 400 000 francs. Ce montant est fixé annuellement par le Ministre qui a la Santé dans ses attributions, après avis du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.»

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Bruxelles, le 23 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président chargé du Budget,

V. FEAUX

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME